

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0366/2003

4 novembre 2003

*

RAPPORT

sur l'initiative de la République hellénique en vue de l'adoption de la décision du Conseil fixant les indications minimales à faire figurer sur les panneaux situés aux points de passage des frontières extérieures (8830/2003 – C5-0253/2003 – 2003/0815(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Gérard M.J. Deprez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSE DES MOTIFS.....	8

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 26 mai 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 67 du traité CE, sur l'initiative de la République hellénique en vue de l'adoption de la décision du Conseil fixant les indications minimales à faire figurer sur les panneaux situés aux points de passage des frontières extérieures (8830/2003 – 2003/0815(CNS)).

Au cours de la séance du 5 juin 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette initiative, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (C5-0253/2003).

Au cours de sa réunion du 9 juillet 2003, la commission a nommé Gérard M.J. Deprez rapporteur.

Au cours de ses réunions des 7 octobre et 4 novembre 2003, elle a examiné l'initiative de la République hellénique ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Jorge Salvador Hernández Mollar (président), Robert J.E. Evans (vice-président), Johanna L.A. Boogerd-Quaak (vice-présidente), Giacomo Santini (vice-président), Gérard M.J. Deprez (rapporteur), Alima Boumediene-Thiery, Giuseppe Brienza, Kathalijne Maria Buitenweg (suppléant Patsy Sörensen), Carmen Cerdeira Morterero, Giuseppe Di Lello Finuoli, Bárbara Dührkop Dührkop (suppléant Martin Schulz conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Margot Keßler, Timothy Kirkhope, Eva Klant, Alain Krivine (suppléant Ole Krarup), Baroness Ludford, Lucio Manisco (suppléant Fodé Sylla), Hartmut Nassauer, Bill Newton Dunn, Marcelino Oreja Arburúa, Elena Ornella Paciotti, Wilhelm Ernst Piecyk (suppléant Michael Cashman conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Hubert Pirker, Martine Roure, Heide Rühle, Francesco Rutelli, Miet Smet (suppléant Bernd Posselt), Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Maurizio Turco et Christian Ulrik von Boetticher.

Le rapport a été déposé le 4 novembre 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'initiative de la République hellénique en vue de l'adoption de la décision du Conseil fixant les indications minimales à faire figurer sur les panneaux situés aux points de passage des frontières extérieures
(8830/2003 – C5-0253/2003 – 2003/0815(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de la République hellénique (8830/2003)¹,
 - vu l'article 62, paragraphe 2, point a) du traité CE,
 - vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0253/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0366/2003),
1. approuve l'initiative de la République hellénique telle qu'amendée;
 2. invite le Conseil à modifier en conséquence le texte;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle l'initiative de la République hellénique;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement de la République hellénique.

Texte proposé par la République
hellénique

Amendements du Parlement

Amendement 1
Article 2, tiret 1

- l'emblème de l'Union européenne avec la mention "EU", "*EEA*" et "*CH*" dans le cercle formé d'étoiles *et la mention "CITIZENS" sous ce cercle, tel que*

- l'emblème de l'Union européenne avec la mention "EU" dans le cercle formé d'étoiles;

¹ JO C 125 (E) du 27.5.2003, p. 6.

figurant à l'annexe I;

Justification

L'exposé des motifs explicite parfaitement les raisons des modifications apportées dans l'amendement.

Amendement 2
Article 2, tiret 2

- la mention "**ALL NATIONALITIES**", - la mention "**NON-EU**";
tel que figurant à l'annexe II.

Justification

Voir amendement 1.

Amendement 3
Article 2, tiret 2 bis (nouveau)

- dans tous les pays de langues latines, les mentions sont "UE" et "NON-UE";

Justification

Voir amendement 1.

Amendement 4
Article 2, tiret 2 ter (nouveau)

- complémentaire, là où les États membres l'estiment approprié, les mentions peuvent figurer dans les caractères d'autres alphabets.

Justification

Voir amendement 1.

Amendement 5
Article 3, alinéa 1

Les citoyens de l'UE, les ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les ressortissants de la Confédération suisse empruntent, en règle générale, le couloir signalé par le panneau reproduit à l'annexe I. Tous les ressortissants des autres pays tiers empruntent le couloir signalé par le panneau **reproduit à l'annexe II**.

Les citoyens de l'UE, les ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les ressortissants de la Confédération suisse empruntent, en règle générale, le couloir signalé par le panneau **"UE"**. **Ils peuvent également emprunter le couloir indiqué par le panneau "NON-EU"**. Tous les ressortissants des autres pays tiers empruntent le couloir signalé par le panneau **"NON-EU"**.

Justification

Application du principe : qui peut le plus peut le moins.

Amendement 6
Article 4, alinéa 1

Aux points de passage des frontières terrestres, les États membres peuvent séparer le trafic de véhicules en files distinctes, selon qu'il s'agit de véhicules légers ou de véhicules lourds, au moyen des panneaux reproduits à l'annexe III.

Aux points de passage des frontières terrestres **et maritimes**, les États membres peuvent séparer le trafic de véhicules en files distinctes, selon qu'il s'agit de véhicules légers ou de véhicules lourds, au moyen des panneaux reproduits à l'annexe III.

Justification

L'ensemble du dispositif vise à une harmonisation des panneaux utilisés aux frontières terrestres, aériennes et maritimes extérieures. Il n'y a pas lieu d'exclure ces dernières de la présente disposition.

Amendement 7
Article 4, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres peuvent modifier les indications figurant sur ces panneaux si les circonstances locales l'imposent.

Justification

Il s'agit d'instaurer une certaine flexibilité dans l'affichage, afin de s'adapter aux circonstances.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

L'Initiative de la République hellénique est basée sur l'article 62, paragraphe 2, point a, du traité instituant la Communauté européenne, lequel habilite le Conseil à arrêter des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des États Membres, en fixant notamment « les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les États membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures ». Très précisément, l'initiative a pour projet l'adoption d'une décision du Conseil fixant les indications minimales à faire figurer sur les panneaux situés aux points de passage des frontières extérieures.

2. Historique

En réalité, la décision de fixer les indications à faire figurer sur les panneaux situés aux points de passage des frontières extérieures n'est pas une décision récente.

Le 22 décembre 1994, le comité exécutif Schengen a arrêté un dispositif [SCH/COM-ex(94)17, rév.4] concernant l'introduction et l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes (aéroports secondaires). Ce dispositif est organisé de la manière suivante :

« Le régime Schengen introduit une innovation essentielle : quelle que soit leur nationalité, les passagers de vols intérieurs ne sont plus soumis à aucun contrôle alors que les passagers de vols internationaux subissent, à l'entrée à la sortie, un contrôle plus ou moins approfondi en fonction de leur nationalité. Pour pouvoir réaliser simultanément ces deux objectifs, il est nécessaire de séparer ces deux catégories de passagers. Il s'agit d'éviter ainsi, d'une part, que des passagers de vols intérieurs soient contrôlés, et d'autre part, que des passagers de vols internationaux pénètrent sur le territoire des États Schengen sans subir de contrôle. Une séparation complète ne peut être réalisée que par des mesures physiques, principalement par la mise en place d'infrastructures appropriées. [...]

A cet égard, une solution consiste à prévoir des postes de contrôle spécifiques pour les bénéficiaires du droit communautaire, afin que ces personnes, soumises en règle générale seulement à un contrôle minimal, ne doivent pas subir de retards du fait qu'elles se présentent au même guichet que les ressortissants de pays tiers devant se soumettre à un contrôle d'entrée approfondi nécessitant beaucoup de temps.[...]

Il faudra prévoir, pour les bénéficiaires du droit communautaire, des postes de contrôle distincts signalés par une indication minimale uniforme dans tous les États Schengen consistant en l'emblème de l'Union européenne avec la mention « EU » dans un cercle formé d'étoiles. Les postes de contrôle destinés aux ressortissants d'États tiers sont signalés avec la mention « Non-EU-Nationals ». Dans les pays de langues latines, les abréviations sont « UE » et « Non-UE ». »

Depuis cette date toutefois deux changements importants sont intervenus.

Il y a eu, tout d'abord, l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L176 du 10.07.1999). Il y a eu, ensuite, l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (JO L144/6 du 30.04.2002). Aux termes de ces deux accords, les ressortissants de ces pays sont « assimilés » en matière de franchissement des frontières extérieures aux ressortissants de l'Union européenne et réciproquement.

C'est pour tenir compte de ces deux changements que la République hellénique a pris l'initiative de proposer une adaptation de la décision de 1994.

3. Contenu de l'initiative

L'initiative de la République hellénique confirme, en premier lieu, l'instauration de couloirs séparés aux points de passage autorisés des frontières aériennes extérieures des États membres pour les personnes relevant du droit communautaire d'un côté, pour toutes les autres personnes de l'autre côté.

Elle confirme ensuite, que ces couloirs doivent être signalés au moyen de panneaux, qui peuvent être à affichage électronique, conçus de la manière suivante :

- d'un côté, l'emblème de l'Union européenne avec la mention « E.U. », « E.E.A. » et « CH » dans le cercle formé d'étoiles et la mention « citizens » sous ce cercle.
- de l'autre, la mention « All Nationalities ».

Subsidiairement, l'initiative de la République hellénique prévoit :

- que les mêmes panneaux sont utilisés si les États membres instaurent des couloirs séparés aux points de passage de leurs frontières terrestres et maritimes extérieures ;
- que les États membres peuvent séparer le trafic de véhicules en files distinctes, selon qu'il s'agit de véhicules légers ou de véhicules lourds, signalés par des panneaux autorisés.

4. Position du rapporteur

Votre rapporteur considère :

1. que, pour des raisons évidentes liées aux différences d'exigences en matière de contrôle, le système des couloirs séparés aux points de passage autorisés des frontières extérieures se justifie pleinement ;
2. que les panneaux de signalisation – qui peuvent être à affichage électronique – pour orienter les voyageurs vers l'un ou l'autre couloir, doivent être aussi simples et aussi clairs

que possible ;

3. qu'à cet égard, l'indication minimale uniforme prévue dans la décision du Comité Schengen de 1994 s'impose par sa simplicité et par sa clarté : à savoir d'une part la mention « E.U. » dans un cercle formé d'étoiles ; d'autre part, la mention « NON-EU » ;
4. qu'il appartient aux autorités publiques des pays dont les ressortissants sont assimilés aux ressortissants de l'Union européenne pour le passage des frontières extérieures, de le faire savoir à leurs ressortissants ; que de toute façon cette obligation incombe déjà aux autorités de la République d'Islande et du Royaume de Norvège, lesquelles doivent déjà expliquer à leurs ressortissants que le signe E.E.A. s'applique à eux – sigle que par ailleurs personne ne comprend vraiment ; que, par ailleurs, le nombre de ressortissants islandais ou norvégiens étiquetés E.E.A. qui franchiront les frontières extérieures de l'Union par exemple en Slovénie ou en Slovaquie ne justifie pas vraiment l'apposition d'une surcharge parfaitement hermétique sur les panneaux de signalisation ; que, pour le surplus, il y a quelque incongruité à placer dans le cercle formé d'étoiles qui désigne clairement l'Union européenne, les mentions – très peu connues – de deux pays au moins qui ont refusé de faire partie de l'Union ;
5. qu'il y a lieu d'éviter au maximum toute utilisation de mots dans les panneaux, là où des symboles ou des initiales, clairement connus par ailleurs, sont parfaitement explicités et donc suffisent largement ; qu'en outre, l'utilisation de mots opposant d'un côté des « citizens » à des « nationalités » ou des « passeports » de l'autre a quelque chose d'inutilement vexatoire ;
6. qu'il y a lieu d'autoriser de manière explicite les autorités des États membres à apposer des panneaux rédigés dans d'autres langues ou avec d'autres caractères, en particulier dans les pays multilingues, dans ceux qui font usage d'alphabet à caractères spécifiques, ou qui sont appelés à recevoir de nombreux voyageurs utilisant des langues à caractères particuliers.

C'est sur la base de ces considérations que le rapporteur soumet à l'appréciation de ses collègues un certain nombre d'amendements.